

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 21.64.62.00

FIDUCIAIRE JURIDIQUE ET FISCALE DE FRANCE

65 AVENUE JEAN LEBAS

59070 ROUBAIX CEDEX 1

V/REF :
N/REF : 95 B 335 / A-1332

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/08/95, SOUS LE NUMERO A-1332,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/06/95
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE
TRANSFERT DU SIEGE A LIBERCOURT ZA LES PORTES DU NORD
(SIEGE PRECEDENT : VENDEVILLE 59175 - 121 RUE DE SECLIN)
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE FROMAGERIE LE CENTURION
(DENOMINATION PRECEDENTE : ETABLISSEMENTS PHILIPPE-MAX DAVRAIN SA)

... CONCERNANT LA SOCIETE
FROMAGERIE LE CENTURION
SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION
ZA LES PORTES DU NORD
62820 LIBERCOURT

R.C.S BETHUNE B 323 179 374 (95 B 335)

LE GREFFIER



G. CHATELAIN

ETABLISSEMENTS PHILIPPE-MAX DAVRAIN S.A.
Société Anonyme au capital de 1.000.000.- de Francs
Siège social : 121 Rue de Seclin VENDEVILLE 59175 -TEMPLEMARS
RCS LILLE B 323 179 374

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 1995

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 27 JUIN 1995, à 15 heures 50, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Conseil d'Administration tenus ce jour, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maurice VAN DE WOESTYNE, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Bernard HESSEL et Monsieur François VAN DE WOESTINE.

Le bureau de l'Assemblée désigne également pour secrétaire : Monsieur Bernard HESSEL.

Le représentant de la société M.MAHIEUX ET ASSOCIES Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception le 9 Juin 1995 est absent et excusé.

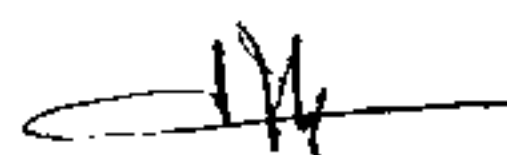
La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions formant le capital social et ayant le droit de vote. L'Assemblée représentant plus de la moitié du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- La feuille de présence,
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte du projet de résolutions ainsi que les autres documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.



Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Changement de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

Il donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de remplacer à compter de ce jour, la dénomination ETABLISSEMENTS PHILIPPE-MAX DAVRAIN S.A. par celle de **"FROMAGERIE LE CENTURION."**

En conséquence, le texte de l'article 3 des statuts sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **FROMAGERIE LE CENTURION.**

Elle peut utiliser un nom commercial.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention " société anonyme " ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de transférer à compter du 10 Juillet 1995, le siège social de VENDEVILLE 59175 TEMPLEMARS - 121 Rue de Seclin à **LIBERCOURT 62820 - ZA Les Portes du Nord.**

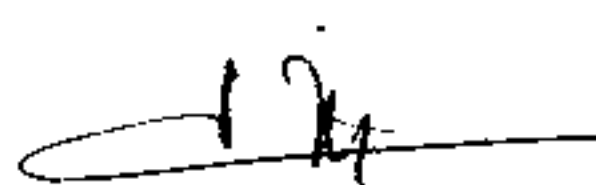
En conséquence, le premier alinéa de l'article 5 des statuts intitulé SIEGE SOCIAL est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : **LIBERCOURT 62820 - ZA Les Portes du Nord.**

Le surplus de cet article sans changement;

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité dont l'exécution n'est pas réservée à la direction générale par la réglementation en vigueur.

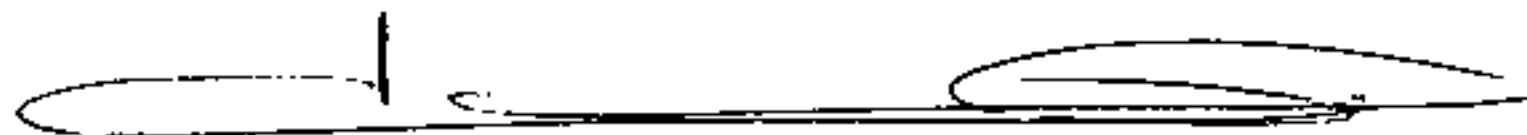
CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

POUR COPIE CONFORME
Le Président du Conseil d'Administration



A1332

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS DE LA SOCIETE Etablissements Philippe-Max DAVRAIN
SA devenue FROMAGERIE LE CENTURION DEPUIS LA CONSTITUTION

153, rue du Tilleul
59200 TOURCOING

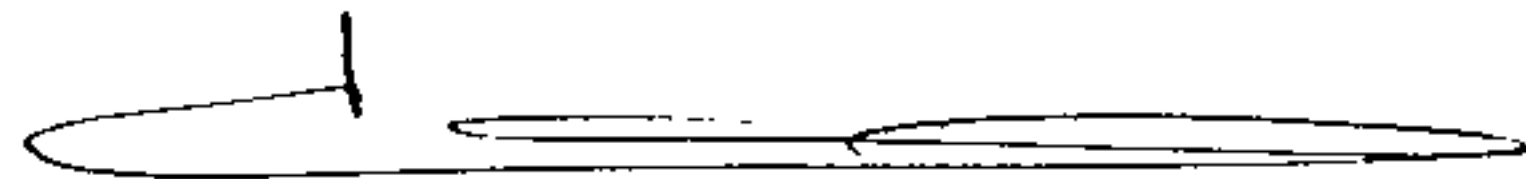
Constitution de la société le
le 1er octobre 1981

121, rue de Seclin
VENDEVILLE
59175 TEMPLEMARS

Transfert de siège
le 1er août 1984

ZA Les Portes du Nord
62820 LIBERCOURT

Transfert de siège
Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 juin 1995



COPIE

9-1/2

A1332

FROMAGERIE LE CENTURION

Société anonyme

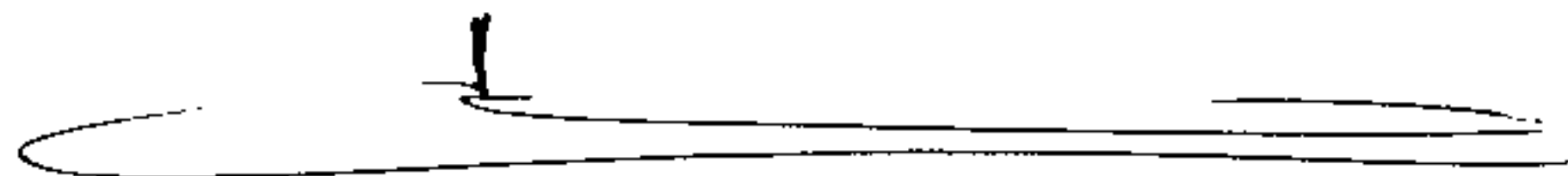
Capital social : 1.000.000 de Francs

Siège social : ZA Les Portes du Nord LIBERCOURT (62820)

RCS : BETHUNE B 323.179.374

STATUTS MIS A JOUR AU 27 JUIN 1995

POUR COPIE CONFORME
Le Président du Conseil d'Administration



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'achat, la mise en portion, le préemballage pour son propre compte ou pour le compte de tiers, la distribution de tous fromages dans toutes surfaces de vente,

- l'achat, la vente, le négoce, la vente à la commission, la représentation, l'importation, l'exportation de tous fromages entiers ou prédécoupés, et produits laitiers, ainsi que de tous produits avicoles, et plus généralement de tous produits alimentaires,

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation et la représentation d'emballages de toute nature destinés au conditionnement des produits sus-énoncés,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées,

- la prise, l'exploitation, l'acquisition ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

- et plus généralement toutes opérations quelconques industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : FROMAGERIE LE CENTURION.

Elle peut utiliser un nom commercial.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à LIBERCOURT 62820 ZA Les Portes du Nord.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Lors de la constitution de la société il a été fait apport par l'ensemble des actionnaires d'une somme en espèces de CENT MILLE FRANCS,
ci..... 100 000

II - Suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 JUILLET 1982, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS,
ci..... 900 000
par la création et l'émission de 9 000 actions dont la souscription a été réservée exclusivement :

- à la Société anonyme PROLAINOR au capital de 100 000 Francs dont le siège est à LESQUIN rue de la Croix Bougard, immatriculée dans le Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 467 502 142 à concurrence de 8 998 actions
ci..... 8 998
- à Monsieur Bernard HESSEL demeurant à LAMBERSART 29 Avenue de l'Amiral Courbet, à concurrence de 1 action ci..... 1
- à Madame Marie Thérèse MINSE-RENARD, demeurant à LA MADELEINE 32 Rue des Fleurs Résidence Bagatelle à concurrence de 1 action ci..... 1

EGALITE..... 9 000 -----

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL..... 1 000 000
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 1 000 000 de Francs.

Il est divisé en 10 000 actions de 100 Francs chacune d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 10 000, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Paragraphe 4 : Regroupement des actions

En cas de regroupement ou de division des actions et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont également tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Paragraphe 1 : Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Paragraphe 2 : Le montant nominal des actions de numéraire à souscrire lors d'une augmentation de capital et s'il y a lieu le montant de la prime exigée des souscripteurs, sont versés lors de la souscription sous peine de nullité de celle-ci.

Les souscriptions sont reçues et les versements effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les fonds reçus sont versés dans les conditions et délais prévus par la législation, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque.

Paragraphe 3 : Toutefois, l'Assemblée Générale décidant une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire peut, si elle le juge à propos, stipuler que les nouvelles actions émises seront payables :

- Un quart au moins lors de la souscription.

- Et le surplus en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans du jour de la publication au registre du commerce et des sociétés de l'augmentation de capital, au fur et à mesure des besoins de la société en vertu de décisions du Conseil d'Administration fixant l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Paragraphe 1 : Intérêt de retard

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, *productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de*

5 % l'an à compter de la date de leur exigibilité.

Paragraphe 2 : Exécution forcée

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions sont cotées, la vente est effectuée en Bourse. Si les actions ne sont pas cotées, la vente est effectuée aux enchères publiques par un agent de Change ou par un Notaire. A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure ci-dessus prévue, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant ses codébiteurs, de la mise en vente par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées donnant avis de mise en vente.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions nominatives de la société.

Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative, l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention " duplicatum " sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à due concurrence à la société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêt par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Paragraphe 3 : Solidarité des anciens titulaires

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Paragraphe 4 : Suspension du droit de vote et du dividende

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

Après paiement par lui des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les titres d'actions entièrement libérées demeurent essentiellement nominatifs.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration ; ces signatures peuvent être manuscrites ou imprimées, ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature du délégué du Conseil, s'il est étranger à la société, est manuscrite.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Paragraphe 1 : Actions nominatives

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société. Ce registre peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Paragraphe 2 : Agrément de cessions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le quorum reste fixé au chiffre prévu par l'article 17 § 2 des statuts, conformément à la loi.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

10°/ En cas d'attribution d'action de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées sous le 1°/ ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément modifier les attributions faites, de façon à ne plus présenter que des attributions agréées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°/ - et 4°/ ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le 5°/ ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux assemblées générales, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Paragraphe 1 :

Chaque action donne droit , dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 41 ci-après.

Paragraphe 2 :

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Paragraphe 1 : Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le Président, qui doit être une personne physique âgée de moins de 80 ans, peut toujours être réélu. Il ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'administration, de membre de directoire, ou de directeur général unique de sociétés ayant leur siège en FRANCE métropolitaine. Lorsque le Président atteint la limite d'âge de 80 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales, il assure en outre la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué sous l'article 19 ci-après.

En l'absence du Président à une réunion du Conseil, le Président de séance est désigné par les membres présents.

Le Conseil désigne, chaque année, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Paragraphe 2 : Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

2°) ETABLISSEMENT D'USINE, DE BUREAUX ETC.....

Il établit en France et à l'étranger tous ateliers usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou supprime.

A cet effet :

Il contracte, cède ou résilie, tous baux ou locations et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation ou d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

3°) GESTION COMMERCIALE

Il effectue tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il détermine les conditions des achats et des ventes et autorise tout crédit ou avance.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement entrant dans l'objet de la société.

Il autorise toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'il sera indiqué sous l'article 22 ci-après.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il se fait ouvrir tout compte de chèques postaux et auprès de toute Banque, française ou étrangère, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et crée tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications, et fournit tous cautionnements.

4°) ADMINISTRATION DES BIENS SOCIAUX

Il gère les biens, meubles ou immeubles de la société.

Il consent ou résilie tous baux ou locations avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles.

Il détermine le placement des sommes disponibles sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

